

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 27 septembre 2024 de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0978

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0978
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
création d'un city-
stade - parking
complexe sportif
du Hérault –
rue Alain Gerbault –
du 17 octobre
au 29 novembre 2024

Considérant la nécessité de neutraliser un parking et un espace extérieur du complexe sportif du Hérault, rue Alain Gerbault à Saint-Herblain, dans le cadre des travaux d'installation d'un city-stade, du 17 octobre au 29 novembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 17 octobre au 29 novembre 2024, dans le cadre des travaux d'installation d'un city-stade, au complexe sportif du Hérault, rue Alain Gerbault à Saint-Herblain, **les entreprises SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN et MONNIER TP, mandatées par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public**, sont autorisées à occuper le domaine public.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT INTERDIT** sur les places du parking situées le long de la salle couverte de tennis, pour permettre l'installation du cloisonnement de chantier ;
- neutralisation des places de parking au droit des travaux (zone de stockage) ;
- **interdiction d'accès au public** sur l'emprise des travaux conformément au plan joint à la demande ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à **10 km/h**.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place **par les entreprises SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN et MONNIER TP mandatées par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 08 octobre 2024